

Espèces protégées

La présence de sites identifiés au titre du réseau européen Natura 2000 définit le caractère automatique au nom de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme et induit la production, par le pétitionnaire, d'une [étude d'incidence Natura 2000](#).

Ainsi, le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les plans locaux d'urbanisme des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000.

Il dresse un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du (des) site(s).

Les dispositions réglementaires précisent dans ce cas les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le document d'urbanisme.

Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.

Pour en savoir plus sur le réseau Natura 2000, le Site d'Importance Communautaire marin, les zones Spéciales de conservation, les Zones de Protection Spéciale, la réglementation et les modalités de préservation des espèces et habitats concernés, [suivez ce lien](#).

Le territoire de la commune de Boves est concerné par 2 sites Natura 2000; [ressources cartographiques ici](#).

Le site internet de la direction régionale de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France accessible à partir du lien suivant :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/> recense les mesures de protection de type arrêté de biotope, réserves naturelles, les corridors écologiques potentiels, etc. Il convient également d'intégrer lors de l'élaboration du

plan local d'urbanisme les orientations que le Département a fixées dans son schéma départemental des espaces naturels pour la période 2017-2023 consultable à partir du lien ci-après <http://www.somme.fr/environnement-preservation-biodiversite/decouverte-espaces-naturels-sensibles>. Pour mener à bien cette politique de préservation, le Conseil départemental a la possibilité de fixer des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles. La liste des communes concernées a été mise à jour en janvier 2018 (<http://www.somme.fr/ZP-ENS>).

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

Le plan local d'urbanisme justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires ZNIEFF par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.

Le plan local d'urbanisme devra prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.

Le territoire de la commune de Boves comprend tout ou partie de 3 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique).

Les fiches descriptives de ces inventaires sont accessibles à partir de la base communale mise en ligne par la direction régionale de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France accessible à partir du lien suivant :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>



Paysage

La prise en compte de la dimension « paysage » étant un attendu fondamental des documents de planification, en particulier des plans locaux d'urbanisme intercommunal qui permettent une appréhension multi-scalaire, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages.

Le recours aux différents outils prévus par le code de l'urbanisme permettra de traduire réglementairement :

- les objectifs de préservation, de protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles),
- les objectifs d'une gestion optimale de ces espaces afin d'en permettre la transformation au bénéfice de la qualité du cadre de vie, etc.

Car c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des plans locaux d'urbanisme.

Selon l'Atlas des Paysages de la Somme [accessible ici](#), le territoire communal fait partie des [entités de paysages Santerre et Vermandois et de l'Amiénois](#). La commune est sur les sous-entités de paysages des Vallées de l'Avre et des Trois-Doms et de la vallée de la Noye.

Sites naturels inscrits et sites naturels classés

[Un premier classement national](#) de sites naturels est intervenu pour la première fois en 1930. Depuis, cette liste a été mise à jour. Les zonages et arrêtés d'inscriptions sont disponibles depuis [cette page](#) du site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour mémoire, les sites inscrits et les sites classés constituent des servitudes d'utilité publique de type AC2 qu'il conviendra d'annexer au plan local d'urbanisme.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

bois et forêt.

Si le schéma régional de cohérence écologique de la Picardie n'a pas été approuvé, les données issues du diagnostic peuvent utilement être reprises afin d'intégrer la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme de la commune de Boves. Les données sont disponibles à partir du lien <http://www.tvb-picardie.fr/>

Afin de vous aider dans ce travail, l'Agence française pour la biodiversité a créé [un centre de ressources](#) accessible en ligne.

Aménagement forestier

La commune est concernée par un bois relevant du régime forestier :

Bois de FAUTIMON, d'une surface de 27 ha 22a, parcelle cadastrale AN36, sur le canton de Fau Timon, dont le plan de gestion, dit d'« Aménagement Forestier » a été récemment révisé pour la période 2015/2034.

Cet espace relève donc des mesures de protection prévues par le [code forestier, articles L.211-1 et suivants](#).